

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

DECISION N°03/02-OMERT/DG/A
portant révocation de la licence
de la Société Longfe Radiomessagerie Internationale (LRI)

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la Décision de l'OMERT n°98/02-OMERT/DG/L du 27 novembre 1998, portant octroi d'une licence pour l'exploitation de service Radiomessagerie au nom de Longfe Radiomessagerie Internationale (LRI),
- Vu le Cahier des charges de la Société Longfe Radiomessagerie Internationale annexé à la Décision de l'OMERT n°98/02-OMERT/DG/L du 27 novembre 1998,
- Vu la correspondance du 23 août 2002 de la Société Longfe Radiomessagerie Internationale adressée à l'OMERT, ayant pour objet la fermeture de la société,
- Vu la correspondance du 26 août 2002 de la Société Longfe Radiomessagerie Internationale adressée à l'OMERT, ayant pour objet sa renonciation à la licence,

Considérant que la Société Longfe Radiomessagerie Internationale (LRI) a fait connaître à l'OMERT sa fermeture ainsi que sa décision de renoncer à la licence ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 et du décret n°99-227 du 24 mars 1999 visés plus haut, l'OMERT est habilité à prononcer la révocation des licences des opérateurs titulaires de licence, et des autorisations des prestataires de services,

DECIDE

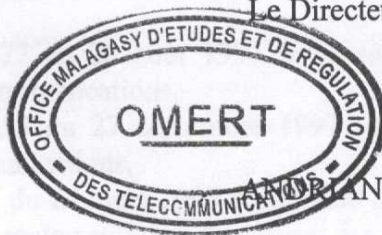
Article Premier : La licence pour l'exploitation de service Radiomessagerie octroyée à la Société Longfe Radiomessagerie Internationale (LRI) par la Décision de l'OMERT n°98/02-OMERT/DG/L du 27 novembre 1998, est révoquée en toutes ses dispositions.

Article 2 : La présente Décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société Longfe Radiomessagerie Internationale (LRI).

Article 3 : Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 11 mars 2003

Le Directeur Général de l'OMERT



ANDRANIRINA RAJAONASY Gilbert